

Gratification des stagiaires : ce que les entreprises doivent savoir

Accueillir un stagiaire est une vraie opportunité : transmettre, former... mais aussi structurer ses pratiques RH. Encore faut-il bien maîtriser les règles liées à la gratification de stage.

À partir de quand la gratification est-elle obligatoire ?

Conformément à l'article L.124-6 du Code de l'Éducation, la gratification devient obligatoire dès lors que la durée est supérieure :

- à 2 mois consécutifs ;
- ou à 2 mois non consécutifs au cours d'une même année scolaire ou universitaire.

 En dessous de ce seuil, elle reste facultative... mais peut être un vrai levier d'attractivité.

Comment calculer la durée du stage ?

Chaque période au moins égale à 7 h de présence, consécutives ou non, est décomptée pour une journée.

Chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, vaut 1 mois (c. éduc. art. L.124- et D. 124-8).

→ Ainsi, le seuil de 2 mois correspond à : **22 × 2 × 7 heures = 308 heures**

La gratification n'est donc légalement obligatoire que pour les stages d'une durée supérieure à 308 heures.

Quel est le montant minimum ?

La gratification est due pour chaque heure de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil, à compter du premier jour du premier mois de la période de stage ou de formation en milieu professionnel (c. éduc. art. L.124- et D. 124-8).

Son montant minimal est fixé par convention de branche ou accord professionnel étendu (c. éduc. art. L.124-6).

À défaut d'accord ou de convention de branche fixant un taux supérieur, le montant minimal de la gratification est de 15 % du montant horaire du plafond de la sécurité sociale par heure de stage (c. éduc. art. L.124-6).

 Si le plafond horaire de la sécurité sociale est revalorisé en cours de stage, la convention doit prévoir l'ajustement de la gratification.

Comment est versée la gratification ?

La gratification doit être versée mensuellement (c. éduc. art. L.124- et D. 124-8) et peut se faire selon plusieurs modalités, la convention de stage précisant le choix retenu :

OPTION 1	Versement de la gratification en tenant compte des heures effectuées sur le mois par le stagiaire
OPTION 2	Lissage du versement de la gratification en fonction du nombre d'heures qui seront effectuées durant le stage (dans ce cas, la convention prévoit une moyenne d'heures mensuelle pour la gratification et la franchise de cotisations)

 **À retenir : le choix entre versement au réel ou lissage doit être anticipé dès la rédaction de la convention de stage, afin de sécuriser les pratiques et éviter toute régularisation complexe.**